NEUVIÈME ANNÉE. — N° 386 **Le Numéro : 30 centimes** 16 mars 1920

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives } la ligne de 34 lettres, corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 *B. O.* nos 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) modifiant le dahir du 23 décembre 1919 sur la Caisse des Prêts immobiliers . . . 446
2. — Dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) modifiant le dahir du 24 décembre 1919 sur les Sociétés d'habitations à bon marché 447
3. — Arrêté viziriel du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338 autorisant le Crédit Foncier de France à s'installer au Maroc . . 448
4. — Arrêté viziriel du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) relatif à la composition de la Commission Centrale des habitations à bon marché. 448
5. — Dahir du 27 février 1920 (6 Djoumada II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Lusitania à Casablanca 448
6. — Dahir du 2 mars 1920 (10 Djoumada II 1338) modifiant le dahir du 7 octobre 1919 portant réglementation de la culture du tabac . . 449
7. — Dahir du 2 mars 1920 (10 Djoumada II 1338) autorisant la vente de lots domaniaux de terrains à bâtir à Kasbah-Tadla. 449
8. — Arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) ordonnant la délimitation des terrains makhzen «Chamia» et «Azib el M'Rani», situés sur le territoire guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès) 450
9. — Arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) ordonnant la délimitation du terrain domanial dit: «El Hammam», situé sur le territoire guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès 451
10. — Arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) ordonnant la délimitation du terrain makhzen dit: «Tadlaouia», occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès) 452
11. — Arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés: «Chentoufia», «Mehemdia» et «Melouania», situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès) 452
12. — Arrêté viziriel du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) portant règlement provisoire d'aconage au port de Casablanca 453
13. — Arrêté viziriel du 3 février 1920 (12 Djoumada I 1338) créant une Inspection de l'Enseignement professionnel indigène et du dessin et une Inspection des métiers d'art indigènes et rattachant ces inspections à la Direction de l'Enseignement 454
14. — Arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) rattachant l'Office des Arts indigènes à la Direction de l'Enseignement . . 454
15. — Arrêté viziriel du 2 mars 1920 (10 Djoumada II 1338 autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Casablanca . . 455
16. — Arrêté viziriel du 27 février 1920 (6 Djoumada II 1338) autorisant une loterie au profit de l'œuvre de la «Goutte de lait» à Casablanca. 455
17. — Décision du 10 mars 1920 concernant l'ouverture au trafic public de la gare maritime de Fédhala-Port 455
18. — Circulaire relative au port du ruban de la Médaille de la Victoire . 455
19. — Avis aux contribuables indigènes. — Tertib de 1920 455
20. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine pour l'année 1919 dans la ville de Kénitra. 456
21. — Nomination d'un membre de la Section indigène de Commerce de Rabat 456
22. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant réglementation du captage d'une source dénommée «Aïn Takeïout», située sur le bled Khalta dans la banlieue de Rabat. 456
23. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics réglementant la circulation à la traversée du pont sur l'oued Cherrat (route de Casablanca à Rabat). 457
24. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs 457
25. — Errata au «Bulletin Officiel» n° 377 du 12 janvier 1920 458

PARTIE NON OFFICIELLE

26. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 7 mars 1920 459
27. — Emprunt National. — Avis de l'Office des P.T.T. 460
28. — Elections à la Chambre d'Agriculture de la Région de Rabat. — Résultats du scrutin du 29 février 1920 460
29. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 16; Avis de clôtures de bornages nos 2270 et 2437. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 2765 à 2767 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 1756, 1757, 1949, 2103 et 2107. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages nos 102, 155, 156 et 157 460
30. — Annonces et avis divers 462

EMPRUNT FRANÇAIS 5 % 1920

Exempt d'impôt

Amortissable en 60 ans par voie de Tirages semestriels commençant dès la première année

Emis en vertu de la loi du 30 décembre 1919

Le Gouvernement a fait connaître, par décrets et arrêtés en date du 9 janvier 1920, insérés au *Journal Officiel* de la République Française du 10 janvier, des conditions de la souscription au nouvel Emprunt Français 5 % amortissable autorisé par la loi du 30 décembre 1919.

Les caractéristiques principales de cette émission sont résumées ci-dessous :

Date de l'émission. — La souscription publique a été ouverte le 19 février 1920 et sera close le 20 mars 1920 au soir.

Prix d'émission. — Il est fixé au pair, c'est-à-dire à 100 francs pour 5 francs de rente.

Arrérages. — Les coupons seront semestriels et aux échéances des 1er mai et 1er novembre de chaque année. Le premier coupon sera payable le 1er novembre 1920, mais pour tenir compte aux souscripteurs du délai à courir entre la date des souscriptions et le point de départ de la jouissance fixée au 1er mai 1920, il leur sera alloué un intérêt intercalaire de 1 franc par 100 francs de capital nominal.

Cet intérêt leur sera payé en même temps que le coupon du 1er novembre 1920, celui-ci étant, par cette échéance, de 3 fr. 50 pour 5 francs de rente, au lieu de 2 fr. 50.

Avantages du nouveau Fonds

Prime de remboursement. — La principale caractéristique de l'emprunt 1920, celle qui le distingue nettement des emprunts effectués au cours de la guerre, c'est son remboursement avec prime, en 60 ans, par voie de tirages semestriels qui commenceront dès la première année.

Le prix de remboursement des titres sortis aux tirages sera de 150 francs par 5 francs de rente, soit 50 % du capital nominal. En d'autres termes, la prime dont, par le jeu des tirages successifs, sont certains de bénéficier tôt ou tard tous les porteurs de l'emprunt, sera de 50 % du prix d'émission. C'est donc, ainsi que l'a fait remarquer M. le Ministre des Finances, « non pas la simple éventualité, mais la certitude d'une plus-value en capital ».

Exemption d'impôts. — De même que les précédentes, les nouvelles rentes exemptes d'impôts.

Privilèges et immunités. — Elles jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 5 % 1915 et 1916, 4 % 1917 et 1918. En outre, comme ses devancières, et dans les mêmes conditions qu'elles, la nouvelle rente sera acceptée par l'Etat en paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre. Dans ce cas, le décompte de sa valeur sera fait d'après le cours moyen officiellement coté à la Bourse de Paris, la veille du jour où elle sera présentée en paiement, sans que ce cours puisse être inférieur au prix d'émission.

Négociation en Bourse. — Les titres de cette rente pourront être rachetés au moyen du fonds spécial créé par la loi du 26 octobre 1917. C'est la garantie que le cours d'émission est un cours minimum.

Admission en garantie d'avances et d'escompte. — Les titres de rente amortissable 5 % entièrement libérés pourront faire l'objet d'avances à la Banque de France et seront acceptés en garantie d'escompte.

Garanties présentées par la nouvelle Rente. — Ces garanties reposent sur la signature de la France, sur l'ensemble des forces contributives de notre Pays, sur sa ferme volonté maintes fois affirmée depuis la cessation des hostilités, de réparer les ruines matérielles causées par la guerre dans nos départements les plus productifs en même temps que de créer l'outillage qui, en assurant notre développement économique, contribuera à nous faire reprendre notre place dans le commerce international.

Modes de libération

Les souscripteurs ont la faculté de se libérer immédiatement en versant une somme égale à 100 francs par 5 francs de rente. Ils ont aussi la faculté de se libérer en quatre termes, à savoir, par 5 francs de rente :

Le jour de la souscription.....	25 francs
Le 1er mai 1920.....	25 francs
Le 16 juin 1920.....	25 francs
Le 1er août 1920.....	26 francs
	101 francs

Les versements des trois derniers termes devront être effectués exclusivement en espèces.

La libération anticipée, partielle ou totale, sera acceptée, mais sans escompte au souscripteur.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 MARS 1920 (21 Djoumada II 1338) modifiant le dahir du 23 décembre 1919 sur la Caisse des Prêts immobiliers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Est modifié ainsi qu'il suit le dahir du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) sur la Caisse de Prêts immobiliers :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Caisse de Prêts immobiliers, destinée à faire des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont prévues par le dahir du 24 décembre 1919 (30 Rebia I 1338).

ART. 2. — Cette caisse prend la forme d'une société anonyme. Son capital, qui ne peut dépasser 250.000 francs, est souscrit intégralement par les soins des sociétés de crédit foncier autorisées. Ses statuts doivent être approuvés par arrêté viziriel.

ART. 3. — La Caisse reçoit des avances sans intérêts de l'Etat jusqu'à concurrence de quatre millions de francs, et de chaque société de crédit foncier jusqu'à concurrence de un ou deux millions de francs, en conformité de l'article 11 du dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338).

Elle les rembourse par annuités en trente ans au maximum, à compter de la troisième année révolue de leur attribution, en ce qui concerne les avances sans intérêts des sociétés de crédit foncier autorisées.

En ce qui concerne les avances de l'Etat, le versement effectif des annuités correspondantes demeurera différé jusqu'à l'expiration de la treizième année de l'attribution des dites avances, le montant des versements différés devant être affecté à de nouveaux prêts aux sociétés de construction à bon marché.

ART. 4. — Les avances de l'Etat seront mises à la disposition de la Caisse, sur sa demande, par versements égaux au montant des prêts consentis par elle, dans la limite du maximum de quatre millions.

Les avances ainsi effectuées au cours de chaque année seront totalisées au 31 décembre de l'année et le délai de remboursement des annuités correspondant à ces avances totalisées aura pour point de départ le 1er janvier suivant.

ART. 5. — En outre des avances sans intérêts visées aux articles précédents, la Caisse se procure les fonds nécessaires soit par l'émission d'obligations amortissables en trente ans au plus, soit par réescompte d'effets souscrits par les emprunteurs, soit par des crédits ouverts par les sociétés de crédit foncier.

ART. 6. — La Caisse prête aux sociétés d'habitations à bon marché au taux de six pour cent (6 %).

Si le taux de l'intérêt des prêts ainsi fixé devenait inférieur au taux d'escompte de la Banque de France, il serait élevé au chiffre de ce taux d'escompte, pour les prêts non encore effectués. Dans le cas, au contraire, où le taux d'escompte de la Banque de France deviendrait inférieur à cinq pour cent (5 %), le taux des prêts serait fixé à un pour cent (1 %) au-dessus de ce taux d'escompte, pour les prêts non encore effectués.

La Caisse effectue les prêts aux sociétés d'habitations à bon marché, soit sous forme d'avances remboursables par annuités, soit par ouverture de crédits avec amortissement.

Elle prend première hypothèque sur les immeubles immatriculés des sociétés d'habitations à bon marché, jouissant en ce qui concerne son gage, des privilèges consentis aux sociétés de crédit foncier.

En ce qui concerne les immeubles de ces sociétés en instance d'immatriculation, la Caisse de Prêts immobiliers intervient à la procédure en qualité de co-requérante détentrice d'un droit d'hypothèque à inscrire sur le titre foncier.

ART. 7. — Elle place ses fonds libres en compte courant au Trésor ou aux sociétés de crédit foncier. Toute opération autre que le prêt défini à l'article 5 lui est interdite.

ART. 8. — Les sociétés d'habitation à bon marché se libèrent envers la Caisse de prêts en trente années au maximum.

ART. 9. — Le Commissaire du Gouvernement placé auprès des sociétés de crédit foncier contrôle la marche de l'entreprise avec des attributions analogues. Celle-ci est soumise aux vérifications de la Direction Générale des Finances, ainsi que de l'Inspection Générale des Finances.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au dahir du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338).

Fait à Rabat, le 21 Djoumada II 1338,
(13 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 13 MARS 1920 (21 Djoumada II 1338) modifiant le dahir du 24 décembre 1919 (1er Rebia II 1338) sur les sociétés d'habitations à bon marché

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les articles 5, 7 et 9 du dahir du 24 décembre 1919 (1er Rebia II 1338) sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 5. — Tant que les constructions ne seront pas achevées, les sociétés devront tenir la Caisse de Prêts au courant de tous leurs engagements de dépenses. Elles recevront les fonds au fur et à mesure des payements à effectuer.

ART. 7. — Elles se libèrent envers la Caisse de Prêts en trente années au maximum.

ART. 9. — Les bénéfices annuels vont à la réserve légale pour 5 % jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 % du capital; il est servi 6 % d'intérêt aux actions ; 10 % du surplus est attribué au Conseil d'administration. Le solde, après un dividende de 2 % aux actions, est partagé entre la Caisse de Prêts et la Société, dans la proportion de 25 % (vingt-cinq pour cent) à la Caisse et de 75 % (soixante-quinze pour cent) à la société.

Fait à Rabat, le 21 Djoumada II 1338,
(13 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1920 (21 Djoumada II 1338) autorisant le Crédit Foncier de France à s'installer au Maroc

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) sur les Sociétés de Crédit Foncier ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338), relatif aux Sociétés de Crédit Foncier, spécialement en son article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit Foncier de France est autorisé à faire, sur le territoire du Protectorat français au Maroc des prêts hypothécaires à long et à court terme, avec ou sans amortissement, sur immeubles immatriculés.

ART. 2. — Le Crédit Foncier de France jouira, pour les opérations visées à l'article précédent, des privilèges énumérés par le dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) relatif aux sociétés de crédit foncier et par ses annexes.

ART. 3. — Les prêts pourront être faits, soit en numéraire soit en obligations foncières ou lettres de gage.

ART. 4. — Le Crédit Foncier de France est également autorisé à prêter aux municipalités et établissements publics du Protectorat français les sommes que les municipalités et établissements auront obtenu l'autorisation d'emprunter. Il est autorisé, d'autre part, en cas d'émission publique, à déléguer le droit de préférence prévu par l'article 10 du dahir du 22 décembre 1919.

ART. 5. — Le Crédit Foncier de France demeure, en raison du contrôle auquel il est déjà soumis en France, dispensé de l'application des dispositions des articles 5 à 11 de l'arrêté viziriel du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338).

Fait à Rabat, le 21 Djoumada II 1338,
(13 mars 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 mars 1920.
Pour le Commissaire Résident Général.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1920 (21 Djoumada II 1338) relatif à la composition de la Commission centrale des habitations à bon marché

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 Djoumada I 1338) fixant la composition de la Commission centrale des habitations à bon marché,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est ajouté à la liste des membres composant la Commission centrale des habitations à bon marché :

.....

Un représentant du Crédit Foncier de France.

.....

Fait à Rabat, le 21 Djoumada II 1338,
(13 mars 1920).
MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 mars 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1920 (6 Djoumada II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Lusitania à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le résultat de l'enquête ouverte à Casablanca, du 7 mai au 7 juin 1919, au sujet du plan d'aménagement du quartier Lusitania ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Lusitania, dressé le 3 janvier 1920 par le Chef du Service des Plans de villes du Maroc, et comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement avec ses tableaux annexes, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de la deuxième enquête à laquelle ont été soumis du 3 janvier au 3 février 1920, dans les formes prescrites par l'article 4 du dahir précité, le susdit plan d'alignement ainsi que le règlement et les tableaux annexes ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier Lusitania, à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement et ses tableaux annexes, le tout en conformité de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 Djoumada II 1338,
(27 février 1920)

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 mars 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 MARS 1920 (10 Djoumada II 1338) modifiant le dahir du 7 octobre 1919 (11 Moharrem 1338) portant réglementation de la culture du tabac

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 octobre 1919 (11 Moharrem 1338) portant réglementation de la culture du tabac ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 7 octobre 1919 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les demandes devront parvenir à l'entreposeur avant « le 31 octobre de chaque année, dernier délai, pour la cul- « ture de l'année suivante. »

Fait à Rabat, le 10 Djoumada II 1338,
(2 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 11 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 2 MARS 1920 (10 Djoumada II 1338) autorisant la vente des lots domaniaux de terrains à bâtir à Kasbah-Tadla

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement du centre de Kasbah-Tadla, par la création d'un lotissement urbain ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente de gré à gré, à un prix uniforme de 0 fr. 50 le mètre carré, et aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, des lots à bâtir, actuellement délimités sur le terrain affecté à la création du centre urbain de Kasbah-Tadla.

Les actes de vente se réfèreront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada II 1338,
(2 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 9 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — *Conditions de la vente.* — Les lots à bâtir délimités sur le terrain affecté à la création du centre de Kasbah-Tadla et figurés avec leurs superficies au plan ci-annexé seront vendus de gré à gré au prix de 0 fr. 50 le mètre carré.

ART. 2. — *Dépôt et transmission des demandes.* — Les personnes qui désirent acquérir des lots à bâtir devront adresser une demande écrite au Chef du Bureau des Renseignements de Kasbah-Tadla qui leur délivrera un accusé de réception.

Les demandes doivent indiquer la nature, l'importance et la destination de l'immeuble dont le demandeur entreprendra la construction, ainsi que le numéro du lot désiré.

Le demandeur devra déclarer en outre, qu'il souscrit aux clauses et conditions énumérées ci-après :

ART. 3. — *Attribution des lots.* — Les demandes seront transmises avec avis motivé par le Chef du Service des Renseignements de Tadla au Commandant de la Région. Les dates d'arrivée à la Région détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la Commission d'attribution ; celle-ci a la composition suivante :

Le Commandant de la Région ou son délégué, président ;

Le Chef du Bureau Régional des Renseignements ;

L'Amel du Tadla ou son représentant ;

Et le Naïb de l'Amin el Amelak de Meknès, en résidence à Beni Mellal, membres.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision par le Chef du Bureau des Renseignements de Kasbah-Tadla. Après acceptation des intéressés, ceux-ci ou leurs mandataires, munis de pouvoirs réguliers, seront convoqués à Kasbah-Tadla pour la passation des actes de vente selon les formes du chrâa.

Le prix de vente sera payé en une seule fois et au comptant entre les mains du Naïb de l'Amin el Amelak de Meknès, en résidence à Beni Mellal. Le paiement aura lieu en monnaie française.

Tous frais de timbre, d'enregistrement et d'établissement des actes de vente sont à la charge des acquéreurs. Il sera perçu en outre 3 % pour frais de publicité.

Clauses générales des ventes

ART. 4. — Une même personne peut se rendre acquéreur de un ou plusieurs lots, à la condition que la superficie demandée soit justifiée par l'importance de l'installation projetée.

ART. 5. — Dans un délai de dix-huit mois, à dater de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques cuites, ciment armé, agglomérés de ciment), représentant une dépense globale de 20 (vingt) francs par mètre carré de la surface vendue.

ART. 6. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de

la vente pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au 1/20e de la superficie déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au 1/20e et constaté contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué du Makhzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire) ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part des frais de vente proportionnellement à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur, aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux du Service des Renseignements de Kasbah Tadla, dans un délai de deux mois, à dater de la passation du contrat. Le Makhzen ne pourra pas éluder la requête. Les frais de l'opération sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 7. — Avant toute construction, les plans des bâtiments à édifier devront être soumis à l'approbation du Chef du Bureau des Renseignements de Kasbah-Tadla.

Une clôture convenable, telle que mur construit en bonne maçonnerie, une grille ou une barrière en bois ouvragé sera établie par le propriétaire le long de l'alignement indiqué par le service compétent, afin qu'il n'existe aucune solution de continuité sur cet alignement, lorsque toutes les constructions à édifier seront achevées.

Les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur moyenne d'un premier étage au-dessus d'un rez-de-chaussée.

Elles devront être pourvues de w.-c. établis sur fosse étanche d'un cube intérieur de 6 mètres cubes au minimum.

Les puisards sont interdits.

ART. 8. — Dans un délai de quatre mois, à dater de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles en bois, en fer) d'une hauteur minima d'un mètre.

ART. 9. — A l'expiration du délai de dix-huit mois, prévu plus haut, ou même avant, si l'acquéreur le demande, il sera procédé, par un représentant de l'Administration en présence de l'acquéreur ou de son mandataire, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

Si l'attributaire n'a pas édifié des constructions jugées suffisantes, une mise en demeure d'avoir à les compléter et à se mettre en règle dans un délai de trois mois lui est adressée.

A défaut par lui de remplir ses obligations au cours de ce nouveau délai, l'Administration se réserve la faculté de prononcer la résiliation pure et simple de la vente, sans droit à indemnité pour les constructions déjà faites.

Le prix du terrain sera restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain estimée à raison de 5 % du prix de vente.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un troisième arbitre sera désigné pour les départager; les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 10. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat.

Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux revêt d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 11. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré à l'acquéreur, il lui est interdit d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu. Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

ART. 12. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police et de voirie existant ou à intervenir et à payer tous les impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à venir.

ART. 13. — L'Administration dégage toute sa responsabilité et n'entend nullement être recherchée, en ce qui touche les dommages, résultant des risques de guerre, qui pourraient être causés aux constructions des attributaires.

ART. 14. — En conformité des dispositions de l'article 7 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles et du dahir du 5 juin 1915 (22 Redjeb 1333), l'acquéreur s'engage à requérir, à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai de deux ans, à dater du jour où le dahir sur l'immatriculation deviendra applicable dans le territoire de Kasbah-Tadla.

ART. 15. — Au cas où des expropriations pour cause d'utilité publique seraient faites dans un délai de cinquante ans sur des territoires alloués dans les conditions ci-dessus, le terrain sera repris par l'Administration au prix initial de 0 fr. 50, sans préjudice de la valeur à restituer correspondant aux constructions et dommages causés, lesquels seront évalués à dire d'experts.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1920 (17 Djoumada II 1338)

ordonnant la délimitation des terrains makhzen « Chamia » et « Azib el M'Rani », situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des terrains makhzen « Chamia » et « Azib el M'Rani », situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dits « Chamia » et « Azib el M'Rani », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, par le bled « Chamia » (limite Sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des terrains makhzen «Chamia» et «Azib el M'Rani», situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains domaniaux dénommés « Bled Chamia » et « Azib el M'Rani », situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs, circonscription administrative de l'annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° « Bled Chamia », d'une superficie approximative de 450 hectares 60 ares, il est limité :

Au Nord, par la piste de Meknès à Fès et la séguia el M'Rani qui le séparent du bled makhzen « Azib el M'Rani »;

Au Sud, par un chemin et la seguia Chamia, qui le séparent du bled Ben Kezza, appartenant à Si El Mokri ;

A l'Ouest, par l'oued Ben Kezza.

2° Bled dit « Azib el M'Rani », d'une superficie de 137 hectares 77 ares ; il est limité :

Au Nord, par la seguia S.M. Moulay Youssef ;

A l'Est et au Sud-Est, par l'oued N'Ja ;

Au Sud, par la seguia El M'Rani, le séparant du bled makhzen « Chamia » ;

A l'Ouest, par la seguia el M'Rani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur lesdits immeubles domaniaux aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920, à 7 heures du matin, par le bled « Chamia » (limite Sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.
Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1920
(17 Djoumada II 1338)
ordonnant la délimitation du terrain domanial dit: «El Hammam», situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial « El Hamman », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1920 (5 Chaabane 1338), à 7 heures du matin, à la limite Sud du bled« El Hammam » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du terrain domanial dit: «El Hammam», situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé « Bled El Hammam », sis sur le territoire Guich de la tribu des Arabs du Saïs, circonscription administrative de l'annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 626 hectares 87 ares, est limité comme suit :

Au Sud, par la route de Meknès à Fès, depuis le pont établi sur la seguia jusqu'à celui de l'oued Seba ;

A l'Est, par une seguia venant de l'oued Djedida, la séparant du bled occupé par la fraction des Doui Menia ;

Au Nord, par une piste le séparant du bled précité et le terrain makhzen dit « Khanoufa » ;

A l'Ouest, par l'oued Seba, depuis le pont jusqu'à la prise d'eau de la seguia, puis par cette seguia jusqu'à l'Aïn

Aziba et de ce point un sentier aboutissant à la piste précitée en passant au marabout de Sidi Abderrahmane.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 120 hectares concédée en entifâa à l'eunuque Ba Marjane, du Palais de Sa Majesté.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1920, à 7 heures du matin, à la limite Sud du bled « El Hammam » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

FAVREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1920 (17 Djoumada II 1338)

ordonnant la délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia » occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 mai 1920 (21 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain makhzen, dit « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920 (21 Chaabane 1338), à sept heures du matin, à la limite nord-ouest du bled « Tadlaouia », à l'intersection de la limite du bled « Bouchouia » avec le chemin de Sidi Mohammed N'Seredj.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,

(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

du terrain makhzen dit « Tadlaouia » occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé « Bled Tadlaouia », sis sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-Banlieue, région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 584 hectares, 16 ares, est limité comme suit :

A l'ouest, au nord et à l'est, par le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant des propriétés Abdesselem Terrab, Montmiron et Abdelkader Alami, jusqu'à la rencontre de ce chemin avec le seheb dit Barnaha ;

Au sud-est, par le seheb précité jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Chami, puis ledit chaabat, et ensuite une ligne fictive qui le sépare du bled des Ouled Moulay Idriss ;

Au sud-ouest, par une ligne fictive partant de la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant du bled makhzen « Bouchouia ».

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 40 hectares détenue à titre de tenfid (usufruit viager) par le taleb Si Elghali Sentissi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920, à sept heures du matin, à la limite nord-ouest du bled « Tadlaouia », à l'intersection de la limite du bled « Bouchouia » avec le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1920 (17 Djoumada II 1338)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Chentoufia », « Mehemdia » et « Melouania » situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Chentoufia », « Mehemdia » et « Melouania », situés sur le territoire des Guerouana du Nord (Région de Meknès).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Chentoufia », « Mehemdia » et « Mélouania », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338), à 7 heures du matin, par le bled « Mélouania » (limite est) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des terrains makhzen « Chentoufia » « Mehemdia » et « Melouania » situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de trois terrains domaniaux respectivement dénommés « Bled Chentoufia », « Bled Mehemdia » et « Bled Melouania », situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'annexe de Meknès-Banlieue, région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° *Bled Melouania*, d'une superficie de 453 hectares, 32 ares, 28 centiares. Il est limité :

Au nord, par l'oued Khoumane, le séparant de la tribu des Chérarda ;

A l'est, par un chaabat, puis par une ligne fictive le séparant de la propriété Montmiron ;

Au sud, par la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, puis par une ligne fictive rejoignant la piste automobile ;

A l'ouest, par la ligne de crête le séparant du bled Mehemdia, la piste automobile, puis par une ligne fictive aboutissant à un chaabat se dirigeant vers l'oued Khoumane.

2° *Bled Mehemdia*, d'une superficie de 125 hectares, 65 ares, 85 centiares. Il est limité :

Au nord et au nord-ouest, par un chaabat le séparant du bled makhzen Chentoufia, jusqu'à la rencontre du tracé de la ligne de chemin de fer de Tanger-Fès, le limitant à l'ouest.

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled makhzen Melouania, puis par la propriété Ben Nani.

Au sud, par un chaabat qui le sépare de la propriété précitée.

3° *Bled Chentoufia*, d'une superficie approximative de 147 hectares, 70 ares. Il est limité :

Au nord et au nord-est, par un chaabat le séparant du bled Khelma ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled makhzen Melouania ;

Au sud, par un chaabat le séparant du bled makhzen Mehemdia ;

A l'ouest et au sud-ouest, par l'oued R'dom et une ligne fictive qui le séparent du bled Hadj Thami Bennani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur lesdits immeubles domaniaux aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920, à 7 heures du matin, par le bled Mélouania (limite est) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1920
(21 Djoumada II 1338)
portant règlement provisoire d'aconage au port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité qui s'impose en présence de l'accroissement du trafic du port de Casablanca, d'en réglementer l'exploitation et notamment le service de l'aconage ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application du règlement du 15 juin 1913 sur l'aconage est suspendue à partir du 15 mars 1920.

ART. 2. — A cette date, les règles générales suivantes entreront en vigueur pour l'exécution des services de l'aconage ;

1° En principe, il n'est affecté de barcasses par le service de l'exploitation du port qu'aux navires mouillés dans l'abri, c'est-à-dire dans la zone située au sud-ouest de l'alignement, extrémité de la grande jetée, réservoir d'eau d'Aïn Mazi.

Toutefois, les courriers et navires ayant priorité exceptionnelle, qui n'auraient pu trouver place dans l'abri, peuvent également recevoir des barcasses.

2° Les postes de mouillage dans l'abri correspondent à trois catégories de navires :

a) Tirant d'eau de moins de 4 mètres ;

b) Tirant d'eau de 4 à 6 mètres inclus ;

c) Tirant d'eau de plus de 6 mètres. Ils sont répartis dans chaque catégorie entre les navires présents sur rade, en tenant compte :

Du nombre de jours passés en rade à attendre leur tour d'entrée dans l'abri ;

Du nombre de jours nécessaires pour effectuer les opé-

tions de déchargement et de chargement, en supposant celles-ci menées avec le rendement maximum.

Deux des postes à l'abri sont spécialement réservés aux courriers réguliers et aux vapeurs ayant rang de priorité exceptionnelle.

3° La répartition des barcasses est faite chaque jour de façon :

a) A permettre aux courriers et aux navires ayant priorité exceptionnelle de terminer leurs opérations en temps voulu ;

b) A assurer à chacun des navires ancré dans la zone abritée un tonnage en barcasses en rapport avec le tonnage susceptible d'être manipulé par lui en un jour ;

c) Le surplus des barcasses est réparti par le chef de l'exploitation entre les autres navires au mieux de l'intérêt de la rapidité des déchargements.

ART. 3. — Le chef de l'exploitation du port est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il en règle notamment les détails d'application à charge par lui de notifier en temps utile aux intéressés les mesures qu'il prend à cet égard.

ART. 4. — Après expérience dont la durée sera appréciée par l'Administration du Protectorat, la Chambre de Commerce entendue, il sera substitué au présent arrêté un règlement plus détaillé.

Fait à Rabat, le 21 Djoumada II 1338,
(13 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 mars 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1920 (12 Djoumada I 1338)

créant une Inspection de l'Enseignement professionnel indigène et du dessin et une Inspection des métiers d'art indigènes et rattachant ces inspections à la Direction de l'Enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1915 (16 Safar 1334), article premier, portant création d'une Direction de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Inspection de l'Enseignement professionnel indigène et du dessin et une Inspection des métiers d'art indigènes rattachées à la Direction de l'Enseignement.

ART. 2. — L'Inspecteur de l'Enseignement professionnel indigène et du dessin est chargé, sous le contrôle du Directeur de l'Enseignement, de visiter les écoles professionnelles indigènes et les écoles-ouvroirs, les sections professionnelles annexées aux écoles franco-arabes, les classes de dessin des écoles primaires de tout ordre et des établissements d'enseignement secondaire.

ART. 3. — L'Inspecteur des métiers d'art indigènes est chargé, sous le contrôle du Directeur de l'Enseignement, de visiter les ateliers indigènes, d'en préparer le développement, de propager les modèles et les procédés techniques conformes aux meilleures traditions des métiers locaux, d'organiser et d'étudier l'apprentissage selon des règles à déterminer.

ART. 4. — L'Inspecteur de l'Enseignement professionnel indigène et du dessin et l'Inspecteur des métiers d'art indigènes relèvent immédiatement du Directeur de l'Enseignement qui fixera dans le détail leurs attributions.

ART. 5. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 Djoumada I 1338,
(3 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 février 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1920 (17 Djoumada II 1338)

rattachant l'Office des Arts indigènes à la Direction de l'Enseignement

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1920 (12 Djoumada I 1338), créant une Inspection de l'Enseignement professionnel indigène et du dessin et une Inspection des métiers d'art indigènes, et rattachant ces inspections à la Direction de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des Arts indigènes, organisé par l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1918, est rattaché à la Direction de l'Enseignement, et la direction en est assurée par l'Inspecteur des métiers d'art indigènes, prévu par l'arrêté viziriel du 3 février 1920 susvisé, sous le contrôle du Directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — Les crédits inscrits au chapitre 42, article 4 du budget, pour l'Office des Arts indigènes, seront transférés au chapitre 41 (Enseignement primaire et professionnel, article 3, paragraphes 3 et 4). Ces crédits seront directement administrés par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Enseignement sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1920 (10 Djoumada II 1338) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) portant institution d'un Conseil de l'Enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 22 janvier 1919, formulée par M. Pertica Tito ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Enseignement, dans sa séance du 5 février 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Casablanca d'une école primaire libre italienne, installée dans l'immeuble Ortega, situé dans la rue dite « Traversée de Médiouna ».

ART. 2. — L'autorisation de donner l'enseignement dans cet établissement est accordée à M. et Mme Pertica Tito.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1er février 1920.

ART. 4. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada II 1338,
(2 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1920 (6 Djoumada II 1338) autorisant une loterie au profit de l'œuvre de la " Goutte de Lait " de Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 sur les loteries et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1919 ;

Vu la demande formée par la Président de l'œuvre de « La Goutte de Lait » de Casablanca, sollicitant l'autorisation d'émettre 15.000 nouveaux billets d'une loterie à un franc au profit cette œuvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de l'œuvre de la « Goutte de Lait » de Casablanca est autorisé à émettre 15.000 nouveaux billets d'une loterie à un franc le billet.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux actes de bienfaisance que se propose ladite œuvre.

Fait à Rabat, le 6 Djoumada II 1338,
(27 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DÉCISION du 10 mars 1920 concernant l'ouverture au trafic public de la gare maritime de Fedhala-port

LE GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — A la date du 15 mars 1920, la gare maritime de Fedhala-Port (P. K. 25.719 de la ligne Casablanca-Fès) sera classée dans la catégorie des arrêts et ouverte au trafic public dans les conditions fixées par le chapitre III de l'instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts, annexée à l'arrêté du 23 février 1917.

ART. 2. — L'arrêt de Fedhala-Port ne sera ouvert qu'au trafic en provenance ou à destination des gares, stations, haltes ou arrêts autres que Fedhala.

Rabat, le 10 mars 1920.

P. le Général de Division, Commandant en Chef,
Le Chef de Bataillon, Directeur des Transports,
LOIZEAU.

CIRCULAIRE relative au port du ruban de la Médaille de la Victoire

Par suite de l'omission au *Journal Officiel* de la République Française du 4 novembre 1919 (Tableau I annexé à l'instruction du 2 novembre 1919) des formations du Maroc, des doutes se sont élevés sur les droits des militaires du Corps d'Occupation au port du ruban de la Médaille de la Victoire.

Il y a lieu de considérer comme unités combattantes au Maroc celles qui ont été classées comme telles lors de la mise en vigueur de la loi Mourier et dont l'énumération a été donnée dans le tableau joint à la note de service n° 231 M. G. du 20 septembre 1917.

Au Q. G. à Rabat, le 4 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

AVIS AUX CONTRIBUABLES INDIGÈNES

Tertib de 1920

Les contribuables indigènes sont prévenus que les Commissions chargées, pour la campagne 1919-1920 de la réception des déclarations de biens assujettis à l'impôt tertib commenceront leurs opérations à partir du 1er mars 1920.

AVIS
de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine pour 1919 dans la ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Kénitra pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 15 mars 1920.

Rabat, le 4 mars 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Compabilité,
ALBERGE.

NOMINATION
d'un membre de la Section Indigène de Commerce de Rabat

Par arrêté viziriel en date du 6 mars 1920 (14 Djoumada II 1338), SI TAHAR BEN LARBI, commerçant à Kénitra, est nommé membre de la Section indigène de Commerce de Rabat, en remplacement de SI ALLAL CHERKAOUI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant réglementation du captage d'une source dénommée «Aïn Takéiout», située sur le bled Khalta dans la banlieue de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée le 17 novembre 1919 par M. Besson, agriculteur à Rabat, mandataire de M. le Capitaine Vidart, à l'effet d'être autorisé à aménager la source dénommée « Aïn Takéiout », à en utiliser les eaux pour les besoins de sa propriété et à collecter les différents griffons dans une courbe, voisine de la source, dans un bassin abreuvoir qui sera public ;

Vu le plan des lieux joint à ladite demande ;

Vu les dahirs des 1er juillet 1914 et 8 novembre 1919, sur le domaine public dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de Rabat-banlieue du 25 décembre 1919 au 10 janvier 1920 ;

Vu l'avis du Contrôleur civil de Rabat-Banlieue ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — M. Besson, agriculteur, agissant au nom et pour le compte de M. le Capitaine Vidart, propriétaire à Rabat, est autorisé :

1° A aménager la source dénommée « Aïn Takéiout », située sur la propriété dite « Bled Khalta » (banlieue de Rabat) pour l'alimentation d'un bassin abreuvoir qui sera public ;

2° A capter, en compensation de ces travaux, pour l'usage et les besoins de sa propriété, le griffon de cette source indiqué en A sur le plan annexé.

ART. 2. — L'aménagement de ce griffon comprendra son captage dans un puisard en maçonnerie et l'élévation des eaux dans la propriété Vidart, à l'aide d'un aéropompe. Le trop plein du puisard sera dirigé par un dalot couvert dans le bassin-abreuvoir mentionné plus haut.

ART. 3. — Les eaux des divers autres griffons de la source seront drainées dans un dalot collecteur couvert qui les conduira au bassin-abreuvoir. L'extrémité de ce dalot devra former goulotte et être à une cote supérieure de 25 centimètres environ à celle du trop plein de l'abreuvoir, de façon à permettre aux usagers le prélèvement d'eau non souillée.

ART. 4. — Les dimensions du bassin-abreuvoir seront de 4 mètres de long, 3 mètres de large, 0 m. 50 de profondeur.

Il comportera un trou de vidange destiné à faciliter son nettoyage. Ce trou devra être obturé en temps ordinaire.

Un caniveau sera aménagé de ce trou au thalweg d'aval pour l'écoulement des eaux de vidange. Le bassin devra être établi de telle manière que son trop plein puisse s'écouler en entier dans la séguia existante, alimentée jusqu'à ce jour par les griffons de la courbe. Cette condition déterminera la cote du bassin-abreuvoir.

ART. 5. — L'abreuvoir sera entouré d'un pavage d'environ 2 mètres de large, présentant une pente d'au moins 2 centimètres par mètre vers l'extérieur.

Un chemin public d'accès à cet abreuvoir sera aménagé par le permissionnaire, ainsi qu'un périmètre d'abreuvage limité au thalweg de la source.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 7. — Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, peuvent être causés aux droits des tiers.

ART. 8. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire au profit du Trésor d'une redevance annuelle de un franc pour occupation du domaine public. Les redevances seront versées à la caisse du Contrôleur des Domaines de Rabat ; elles seront exigibles, celles de l'année 1920, dès l'origine de l'autorisation, celle de chacune des années suivantes, au 1er janvier des dites années.

ART. 9. — Les plans de l'installation devront être soumis préalablement à l'approbation de la Direction Générale des Travaux Publics (Service de l'Hydraulique). Les travaux seront exécutés entièrement aux frais et par les soins du permissionnaire et ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus, il sera procédé au procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées. Le permissionnaire sera tenu, aussitôt les travaux d'aménagement achevés, d'enlever tous échafaudages et dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public.

ART. 10. — Les travaux d'aménagement et de captage seront tels qu'aucune des sources ne soit mise en charge.

ART. 11. — L'emploi de tout explosif pour ces travaux est absolument prohibé.

ART. 12. — Le permissionnaire ne pourra, sans autorisation expresse du Directeur Général des Travaux Publics,

modifier la nature, la consistance, l'importance ou la destination des ouvrages autorisés.

ART. 13. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1925.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, par suite soit de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la source.

ART. 14. — L'autorisation sera considérée comme périmée, s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée sans indemnité par le Directeur Général des Travaux Publics, même avant l'expiration de cette période, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, et notamment pour l'utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ART. 15. — Au cas où l'autorisation serait révoquée par l'un quelconque des motifs prévus, soit à l'article 13, soit à l'article 14, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 16. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations du permissionnaire, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 17. — Les ouvrages établis sur le domaine public, en vertu de la présente autorisation, pourront être utilisés avec ou sans modifications par d'autres permissionnaires pourvu qu'il n'en résulte aucun frais particulier pour le titulaire de la présente autorisation, ni aucune entrave à son exercice.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations des divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable, il sera fait appel à un arbitre dont la décision fera loi sans recours possible ; faute d'entente entre les parties sur le choix d'un arbitre, ce dernier sera désigné par le juge de paix de Rabat.

ART. 18. — L'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par périodes quinquennales, mais à l'expiration de chaque période, les conditions de l'autorisation et notamment le taux des redevances, pourra être modifié sur la proposition de l'un des services intéressés. Cette révision ne pourra toutefois être opposée au permissionnaire que si elle lui est notifiée trois mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

ART. 19. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant la circulation à la traversée du pont sur l'oued Cherrat (route n° 1 de Casablanca à Rabat)

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 3 août 1916 et 5 octobre 1918, sur la police du roulage ;

Considérant que, pour éviter le retour d'accidents analogues à ceux qui se sont produits récemment à la traversée du pont sur l'oued Cherrat (route n° 1 de Casablanca à Rabat), il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules aux abords de ce pont :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les véhicules de toute nature devront, à la traversée du pont sur l'oued Cherrat (route de Casablanca à Rabat), ralentir à l'allure du pas, cent mètres avant d'arriver à l'ouvrage.

Rabat, le 9 mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALLON.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 5 mars 1920, M. FAURE, Emile, ex-sergent du Génie, demeurant à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts.

***

Par arrêté viziriel en date du 5 mars 1920, sont nommés :

MM. LESAGE, Jules, Achille, Léon, inspecteur de l'Elevage de 2e classe, à compter de la veille de son embarquement ;

POVERO, Noël, inspecteur adjoint de l'Elevage de 2e classe, à compter du 20 février 1920 ;

GRANDMOUGIN, Jules, Eugène, Xavier, préparateur de laboratoire de bactériologie de 6e classe, à compter de sa prise de service.

***

Par arrêté viziriel en date du 6 mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. POLLACHI, Marie, Louis, Auguste, rédacteur de 3e classe des Services Civils, est acceptée à compter de la date d'expiration de la prolongation de

congé de convalescence qui lui a été accordé par décision du 10 décembre 1919.

***

Par arrêté viziriel en date du 5 mars 1920 sont classés :

M. CREPIN, Roger, ingénieur adjoint de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles de 4e classe, à compter du 29 avril 1919 ;

M. AGERON, Jules, Joseph, Eugène, Pierre, conducteur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles de 5e classe, à compter du 16 mars 1919.

***

Par arrêté viziriel en date du 5 mars 1920, Mlle DUBOIS, Germaine, dactylographe de 4e classe, au Contrôle Civil de Settat, est placée dans la position de disponibilité.

***

Par arrêté viziriel en date du 6 mars 1920, M. Paul CARRIÈRE, commis auxiliaire temporaire à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à dater du 1er mars 1920.

***

Par arrêté viziriel en date du 5 mars 1920, M. VEYSSIÈRE, Léon, ex-caporal d'infanterie, demeurant à Alger, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts.

***

Par arrêté viziriel en date du 6 mars 1920, M. DESSOY, Henri, Benjamin, commis principal des Douanes de 3e classe, est nommé commis principal des Travaux Publics de 2e classe.

***

Par arrêté viziriel en date du 3 mars 1920 :

M. ROESLER, Franz, ingénieur adjoint de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade ;

M. MONTEGUT François, Edmond, inspecteur adjoint de l'Elevage de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade ;

M. HERZOG, Alphonse, Ludovic, inspecteur adjoint de l'Elevage de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade ;

M. RIVET, conducteur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade.

***

Par arrêté viziriel en date du 6 mars 1920, M. PIALLAT, agent temporaire des Travaux Publics à Meknès, est nommé commis des Travaux Publics de 1re classe.

***

Par arrêté viziriel en date du 2 mars 1920, est acceptée, à compter du 7 février 1920, la démission de son emploi offerte par M. PINARD, Eugène, Jules, commis de 4e classe aux Services Municipaux de Fès.

***

Par arrêté viziriel en date du 2 mars 1920, est acceptée, à dater du 1er mars 1920, la démission de son emploi offerte par Mme DANOT, née Faissolles, dactylographe stagiaire à la Région Civile de la Chaouia.

***

Par arrêté viziriel en date du 2 mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. de SAINT-PHALLE, conducteur adjoint de 3e classe des Travaux Publics, est acceptée, pour compter du 2 février 1920.

***

Par arrêté viziriel en date du 2 mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. GUEIRARD, Charles, Marius, commis de 4e classe des Services Civils à l'Office Economique de Casablanca, est acceptée pour compter du 1er mars 1920.

***

Par arrêté viziriel en date du 2 mars 1920, est acceptée, à dater du 1er mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. PIERSON Marcel, commis de 1re classe des Travaux Publics.

***

Sont nommés dans les cadres du personnel des Régies Municipales :

Au grade de vérificateur de 8e classe

(à compter du jour de leur radiation des contrôles de la gendarmerie) :

M. FLOTTE, Louis, Elie, Junel, chef de brigade de gendarmerie de 3e classe à Mazagan, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles du 26 février 1920) ;

M. PAGANELLI, Jean, Martin, chef de brigade de gendarmerie de 3e classe à Petitjean, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle. (Arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 28 février 1920).

Au grade de sous-brigadier de 3e classe :

(à compter du 25 août 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1er mars 1920, quant au traitement) :

M. ROUSSEL, Léon, agent auxiliaire aux Services Municipaux de Rabat, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle. (Arrêté de l'Inspecteur des Municipalités du 26 février 1920).

ERRATA « BULLETIN OFFICIEL » N° 377 DU 17 JANVIER 1920

Dahir du 28 décembre 1919 (6 Rebia II 1338) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement :

1° Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale ;

2° Dahir modifiant les dahirs sur l'Enregistrement et le Timbre.

I. ART. 25. — (Page 49, 1re colonne, 4e ligne) :

Au lieu de :

« ...dans les cas prévus aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 qui précèdent... » ;

Lire :

« ...dans les cas prévus aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 qui précèdent... »

II. ART. 49. — § 1er (Page 53, 1re colonne, 42e ligne) :

Au lieu de :

« Il est perçu pour un acte notarié de consentement à « mariage ou de reconnaissance d'enfant naturel... » ;

Lire :

« Il est perçu pour un acte notarié de consentement à « mariage.... ».

III. ART. 50. — § 7, alinéa *b)* (Page 54, 2e colonne, 24e ligne) :

Au lieu de :

« A titre gratuit : comme au paragraphe 7 du présent « article... » ;

Lire :

« A titre gratuit : comme au paragraphe 5 du présent « article... »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC du 1er au 7 Mars 1920

Région de Fès. — Front de l'Ouergha. — Le désarroi causé dans les rangs du Khemlichi par l'échec de sa propagande vers l'Ouest ne fait que s'accentuer. Ses plus chauds partisans de la veille se détournent de lui. Les populations qui subissaient son joug en profitent pour relever la tête. C'est ainsi qu'une fraction des Senhadja, les Beni Azam, refusant d'accepter un caïd, originaire de Beni Korra, que le Khemlichi prétendait leur imposer, en est venue aux armes avec cette fraction de la même tribu.

L'agitateur n'est pas plus heureux dans ses essais de donner une satisfaction immédiate aux instincts de pillage de ses bandes. Un groupe de Riffains qui avait franchi l'Ouergha et s'était porté contre un douar des Oulad Deho, près d'Aïn Matouf, a été pris sous le feu de nos canons de l'oued Drader et d'Aïn Aïcha et a subi de lourdes pertes, sans tirer le moindre profit de son incursion.

On signale, d'autre part, que les Beni Amret, les Marnissa et les Mtioua négocient avec les Beni Zeroual un accord qui ne peut être conclu que contre le Khemlichi.

A la faveur de ces événements, qu'il pourrait bien avoir provoqués, Abd el Malek essaye de ressaisir l'influence qu'il exerçait autrefois dans cette région.

Cercle de couverture du Rarb. — L'agitation des Djebala semble devoir prendre une forme nouvelle, à la suite d'une réunion qui a eu lieu à Ouezzan, des délégués des cinq grandes tribus.

Le Chérif Ould Si Hamani l'Ouazzani est arrivé à réconcilier les Ghezaoua et les Rhouna avec les Beni Mestara. Il aurait décidé les premiers à tourner leurs efforts contre les Espagnols, tandis que les seconds, avec le concours des Setta et Beni Mesguilda, agiraient contre nous, le long de notre front de couverture.

Un petit incident s'est produit, à la même date, qui ne peut que confirmer les Rhouna dans leur attitude actuelle. Un groupe d'Ahl Sherif ralliés aux Espagnols ayant franchi le Loukkos et pillé un douar des Rhouna, ces derniers se sont lancés à leur poursuite de l'autre côté de l'oued ; mais, pris sous le feu des postes espagnols de Gorra et d'El Attar, ils ont dû rebrousser chemin, jurant de se venger de leurs voisins.

De leur côté, les Beni Mestara, qui représentent l'élément le plus turbulent du groupe du Sud, n'ont pas tardé à mettre à exécution le programme qui leur était tracé. A l'issue du Moussem de Sidi Redouan, où ils s'étaient réunis, ils se sont divisés en deux groupes qui devaient opérer, l'un vers Slim, l'autre dans la vallée de l'oued Guermel. Tandis que le canon d'Aïn Defali dispersait le premier, le poste d'Amama prenait sous son feu le second et l'empêchait de déboucher de la vallée.

Région de Taza. — La semaine qui vient de s'écouler n'a apporté aucun changement appréciable à notre situation qui reste bonne dans l'ensemble de la région.

Dans le Nord, l'opposition à notre influence se trouve, pour le moment neutralisée par la rivalité qui subsiste entre El Hadj Bekkiche et Amar d'Hamidou, mettant les tribus en conflit les unes contre les autres. Abdel Malek s'efforce habilement d'intervenir comme arbitre dans la querelle et de recruter à la fois des partisans dans les Gueznaïa où Hadj Bekkiche exerce son influence et dans les Marnissa où Amar d'Hamidou est plus particulièrement écouté.

En dehors de cette agitation, quelques djiouch Metalsa tentent de razzier les populations soumises de notre zone. Ils ont jusqu'ici été repoussés facilement.

Dans les environs de Teniat El Hadjeb, les tribus insoumises cherchent à inquiéter les fractions ralliées, lesquelles leur opposent une résistance énergique. C'est ainsi que dernièrement, les Beni Bou Guittoun soumis ont remporté un avantage marqué sur les Ahl Doula.

Région de Meknès. — Territoire Tadla-Zaïan. — La période de transhumance touchant à sa fin, le parti de l'opposition, groupé autour de Mimoun Kerroun, chef de guerre des Aït Maï, s'organise en vue de résister aux contingents d'Hassan, s'ils cherchent à l'inquiéter quand il regagnera la montagne. De son côté, Hassan groupe ses partisans et se tient prêt à entamer les hostilités. Les Aït Hammou Aïssa sont rassemblés entre les Bou Ayati et le Djebel Tarat ; les Aït Bou Mzil se disposent à les rejoindre.

En même temps, Ou El Aïdi oppose aux Imzinaten et aux Aït Ishaq le groupe des Aït Bou Haddou et des Aït Yacoub ou Aïssa.

Un conflit ne saurait tarder d'éclater. Déjà, des escarmouches ont eu lieu. Un convoi, envoyé par Hassan à Guelmous, a été en partie enlevé par les Aït Maï. Les Imzinaten ont eu également un léger engagement avec les Aït Yacoub ou Aïssa campés sur la rive droite de l'Oum er Rebia.

Dans le Cercle de Beni Mellal, nos partisans continuent à harceler l'ennemi dont ils arrivent à prévenir tous les coups de main. Sentant l'inanité de leur résistance, des tentes se présentent journellement pour faire leur soumission.

Territoire de Bou Denib. — L'attitude hostile, adoptée à son égard par les deux importantes tribus des Aït Haddidou et des Aït Moghad semble avoir décidé le prétendant

Belgacem N'Gadi, déjà tenu en défiance par les populations du Tafilalet et du Ziz, à toute propagande active dans la région.

De ce fait, le pays en entier est redevenu calme. Les tribus qui avoisinent nos postes se rapprochent de nous de plus en plus.

Région de Marrakech. — La situation du parti makhzen au Todgha ne s'est pas sensiblement modifiée. Le Khalifa du N'gadi occupe toujours Taourirt N'Imzil avec une assez forte harka. Les contingents, levés par les Glaoua et destinés à venir en aide à nos partisans, n'ont pas encore quitté le Dadès. Ils attendent d'être rejoints par ceux de Ben Moghi et d'El Hadj Faska. Une révolte qui a éclaté au Fercla, après le passage de la harka de N'gadi, et, qui a déterminé le départ précipité vers ce point d'une partie des forces dissidentes est de nature à rendre plus aisée l'opération projetée.

De toutes façons, il ne peut en résulter pour nous que des avantages d'ordre purement moral et d'un caractère passager, cette région se trouvant trop éloignée de la zone effectivement occupée pour que nous puissions assurer d'un concours réel les tribus se réclamant de l'autorité du Makhzen.

Il importe seulement que nous ne négligions aucun moyen de faire échec à un parti hostile à notre influence.

Dans le Sous. — Le conflit armé qui a éclaté entre les deux tribus insoumises, Aït Lhassen et Aït Oussa, est sur le point de s'apaiser, grâce à l'intervention de Si Sadani el Khasassi, sur lequel notre influence s'exerce. Il est à noter, à notre actif, que Merebbi Rebbo avait précédemment essayé en vain de jouer ce rôle d'arbitre.

5e EMPRUNT NATIONAL

Avis de l'Office des P. T. T.

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones a l'honneur d'informer le public que les souscriptions au 5e Emprunt national sont reçues dans tous les bureaux de poste. Toutefois, ces derniers n'acceptent que les souscriptions en numéraire intégralement libérées.

***

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes a autorisé l'Office des Postes et des Télégraphes à servir d'intermédiaire pour la participation des déposants de la Caisse Nationale d'Epargne au 5e Emprunt National, par prélèvements sur leurs comptes courants d'épargne.

Les renseignements utiles seront fournis aux intéressés dans tous les bureaux de poste.

ELECTIONS
à la Chambre d'Agriculture de la Région de Rabat

Résultats du scrutin du 29 février 1920

Inscrits	96
Votants	75
Suffrages exprimés	72
Bulletins blancs ou nuls	3
Majorité absolue	37

Ont été déclarés élus :

MM.	ANFOSSI	64	voix
	SEGUINAUD	63	—
	NOLOTTE	63	—
	HAUSERMANN	62	—
	LEGRAND	62	—
	BIARNAY	61	—
	OBERT	60	—
	DELAMARE	59	—
	CUINET	59	—
	PANTALACCI	58	—
	FANGET	57	—
	NAHON	56	—

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Portugaise », réquisition n° 16r, située à Rabat, 5, rue de Bône, lotissement Kébibat, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 3 février 1920, n° 380.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 février 1920, M. Da Silva Geada, Joachim, Joseph, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Villa Portugaise », réquisition 16r, située à Rabat, 5, rue de Bône, soit étendue à un lot de terrain contigu à ladite propriété.

Ce lot, d'une superficie de 279 mètres carrés, est limité : Au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'est, par la rue de Bône ; au sud, par la propriété du requérant.

Le requérant a déclaré qu'il en était propriétaire pour l'avoir acquis de M. Mas, suivant acte sous seing privé en date du 5 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, *être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.*

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2765c

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour : 1° Castello, François, marié sans contrat, à dame Ascenci, Victoria, le 5 juillet 1905, à Oran ; 2° Sanz Miguel, sculpteur, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Aparicio, Rosa, le 5 février 1905, à Valencia demeurant et domiciliés à Casablanca, route de Rabat, derrière l'Hôtel de la Gare, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Michel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Nancy, quartier de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 201 mètres 75 centimètres, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Rougier, demeurant à Paris, rue Etienne-Marcel prolongée, n° 10 (3e arrondissement) ; à l'est, par celle de M. Demont, demeurant à Casablanca, rue des Vosges ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par la propriété de M. Galison et celle de M. Paradis, tous deux demeurant à Casablanca, villa Belfort quartier Mers-Sultan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 janvier 1920, aux termes duquel M. Demont, Henri, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2766c

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1920, déposée à la Conservation le 24 janvier 1920, Mme Chateau, Marie, veuve de Baillon, Simon, décédé à Tunis, le 30 septembre 1909, demeurant et domiciliée à Casablanca, impasse des Jardins, villa Latu, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Baillon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 820 mètres, est limitée : au nord, par la propriété de Me Grail, avocat, demeurant boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la propriété de M. Tournier, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 33 ; à l'ouest, par celle de la Société Foncière Marocaine, à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 1919, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2767c

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1920, déposée à la Conservation le 24 janvier 1920, M. Lesage, Jules, Achille, Léon, marié sans contrat, à dame Figorille, Maria, Rosa, le 25 février 1919, à Aix-en-Provence, demeurant et domicilié à Casablanca, service de l'Elevage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lesage », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Apremont et Square T.

Cette propriété, occupant une superficie de 378 mètres 13 centimètres, est limitée : au nord, par la propriété de M. Héraud, commis des P. T. T., à Casablanca ; à l'est, par la rue d'Apremont et Square T ; au sud, par la propriété de M. Carlotti, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 302 ; à l'ouest, par Mlle Kuhn, demeurant à Casablanca, rue de Salonique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 4 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2270cr

Propriété dite : MOUREN I, sise banlieue de Salé, quartier du Plateau, lieudit « Subel Saïd ».

Requérant : M. Mouren, Auguste, Marius, chef de brigade au chemin de fer Tanger-Fès, demeurant à Tanger, domicilié chez M. Molette, à Salé-Plateau.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2437cr

Propriété dite : DOUIRA II bis », sise à Rabat, quartier des Touargas.

Requérant : M. Hamet, Ismaël ben Ahmed, directeur de l'Ecole Supérieure de Langues arabe et berbère, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1756c

Propriété dite : DES OLIVETTES, sise à Mazagan, piste des Ababda.

Requérante : Société Immobilière Lyonnaise Marocaine,

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

société anonyme, dont le siège social est à Condrieu (Rhône), domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, rue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1757c

Propriété dite : LE PLATEAU, sise à Mazagan, piste de Mazagan aux Ouled Bouaziz.

Requérante : Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Condrieu (Rhône), domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, rue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1949c

Propriété dite : MEZIAN, sise à Casablanca, quartier d'Anfa, lieudit « Dar el Kebir ».

Requérants : Les héritiers de Mohamed ben Abdelkader el Mediouni el Hafari, qui sont : 1° Mohamed ; 2° Fathima ; 3° Hadja M'Barka, domiciliés chez Si Mohamed es Soufi ben Mohamed el Caïd ez Ziadi el Bidaoui, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2103c

Propriété dite : WORTHINGTON I, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Bugeaud.

Requérant : M. William Worthington, domicilié à Casablanca, 86, rue Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2107c

Propriété dite : HABEL, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Laye, Abel, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 97.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 102c

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XVII, sise dans le Contrôle Civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 kilomètre environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste d'Aflou à Bou Ghiba.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, faisant élection de domicile chez M. Speiser, Charles, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 155c

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 10, sise à Oujda, quartier du Camp.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, Jean, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Fonciere à Oudjda
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 156c

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 11, sise à Oujda, quartier du Camp.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, Jean, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 157c

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 12, sise à Oujda, quartier du Camp.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, Jean, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

PORT DE KNITRA

Clôture partielle du nouveau terre-plein

Le mardi 6 avril 1920, à 15 h. 30, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction de la clôture partielle du nouveau terre-plein du port de Knitra.

Montant des dépenses à l'entreprise 27.027 50
Somme à valoir..... 2.972 50

Total..... 30.000 »

Cautionnement provisoire : 250 fr.
Cautionnement définitif : 500 fr.
Les cautionnements constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20

janvier 1917 (*B.O.* n° 213) seront versés à la caisse de la Société des Ports Marocains, à Rabat.

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Construction de la clôture partielle du nouveau terre-plein de Knitra

M. X.....
« Soumission »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. Ferras, Ingénieur des Travaux Publics à Rabat, avant le 3 avril prochain, 18 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de M. Ferras, Ingénieur des Travaux Publics à Rabat, dans ceux du Service des Travaux Publics à Knitra ou dans ceux de la Société des Ports Marocains de Mehedya-Knitra et Rabat-Salé, au port de Rabat.

Rabat, le 5 mars 1920.

Modèle de soumission (1)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet de construction de la clôture partielle du nouveau terre-plein du port de Knitra, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 27.027 fr. 50, non compris une somme à valoir de 2.972 fr. 50, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) ..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A.... le.....

(Signature.)

(1) Sur papier timbré.
(2) En nombre entier.

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE KNITRA

TRAVAUX MUNICIPAUX

Le lundi 10 mai 1920, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Adduction d'eau potable. — Conduite d'amenée en béton armé :

Montant des dépenses à l'entreprise	653.372 50
Somme à valoir.....	101.627 50
Montant total des travaux	755.000 »

Cautionnement provisoire : 6.000 fr.
Cautionnement définitif : 12.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (*B. O.* 223) et seront versés entre les mains de M. le Trésorier Général du Protectorat.

Conditions d'admission à l'adjudication

Les concurrents devront, vingt jours au moins avant l'adjudication faire connaître au Directeur Général des Travaux Publics, à Rabat, leur intention de soumissionner et lui adresser par lettre recommandée leurs certificats et références.

Ne seront admis à participer à l'adjudication que les concurrents qui justifieront :

1° De capacités financières suffisantes pour mener les travaux à bonne fin ;

2° Avoir exécuté, depuis moins de dix ans, des travaux de conduite d'eau en béton armé d'une importance comparable à ceux qui font l'objet du cahier des charges.

Le Directeur Général des Travaux Publics pourra demander aux concurrents toutes pièces ou renseignements complémentaires qu'il jugerait utiles pour éclairer la commission d'adjudication.

Cette commission, après examen des certificats et références, arrêtera la liste des concurrents agréés et portera ses décisions à la connaissance des concurrents, par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date d'adjudication. Les décisions de la commission seront sans appel et les concurrents qui n'auront pas été admis à l'adjudication ne pourront élever aucune réclamation.

Les soumissions, établies sur papier timbré à 0 fr. 40, devront être remises ou parvenir par la poste à M. le Directeur des Travaux Publics, à Rabat, avant le dimanche 9 mai, à 12 heures. Elles seront accompagnées de la lettre de la commission acceptant le soumissionnaire et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire. Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire et la lettre d'acceptation du soumissionnaire par la commission.

Les pièces du projet pourront être consultées :

A Knitra, dans les bureaux du Chef du Service des Travaux Publics ;

A Rabat, dans les bureaux de M. l'Ingénieur Ferras, Service des Travaux Publics, à la Résidence.

A Casablanca, dans les bureaux de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Fait à Rabat, le 3 mars 1920.

Modèle de soumission (1)

Je soussigné ....., entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet d'adduction d'eau potable de la ville de Knitra (conduite d'amenée en béton armé), m'engage à exécuter les travaux, évalués à 653.372 fr. 50, non compris une somme à valoir de 101.627 fr. 50, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) ..... centimes par franc sur le prix du bordereau.

A ....., le.....

(Signature.)

(1) Sur papier timbré.
(2) En nombre entier.

Résidence Générale de France au Maroc

REGION CIVILE D'OUJDA

TRAVAUX PUBLICS

Route n° 16 d'Oujda à Taza
Ouverture en terrassements et ouvrages d'art courants de la plate-forme et construction de la chaussée empierrée de la partie comprise entre Dar El Caïd et Guercif, sur une longueur de 4 k. 538.52

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 20 mars 1920, à 10 heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur, chef du Service des Travaux Publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Route n° 16 d'Oujda à Taza. — Ouverture en terrassements et ouvrages d'art courants de la plate-forme et construction de la chaussée empierrée de la partie comprise entre Dar El Caïd et Guercif, sur une longueur de 4 k.538.52.

Dépenses à l'entreprise..	120.167 50
Somme à valoir.....	24.833 50
Total.....	145.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 2.000 francs.

Frais approximatifs d'adjudication : 600 francs.

Le montant du cautionnement devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur des Finances, à Oujda.

Les références des entrepreneurs, accompagnés de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de M. Pomies, ingénieur, chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 15 mars 1920.

Le projet peut être consulté au bureau de l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics, à Oujda, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics, à Oujda, avant le 19 mars 1920.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de trois groupes d'immeubles domaniaux situés à Zouagha, Mariz et Sejaa, dont le bornage a été effectué le 21 décembre 1919, a été déposé le 21 janvier 1920 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 16 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Iqquedern » (Beni M'Tir), circonscription de Meknès-Banlieue, dont le bornage a été effectué le 1er décembre 1919, a été déposé le 21 décembre 1919 au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux occupé à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine, de la tribu des Beni M'Tir, circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 22 décembre 1919, a été déposé le 16 janvier 1920 au Bureau des Renseignements d'El Hedjeb, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 16 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hedjeb.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

AVIS

Succession Santos

M. Haïm Cadosh Delmar, propriétaire à Meknès, agissant par délégation et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés à cet effet par le Consulat de Portugal à Casablanca, le 29 décembre 1919, et en sa qualité de curateur de la succession Santos, sujet portugais, décédé à Meknès, a l'honneur d'inviter tous créanciers de la succession Manuel Santos et tous ayants droit à se présenter à ses bureaux, sis rue Driba, à Meknès, munis de toutes pièces justificatives de leurs droits pour vérification de leurs créances.

Meknès, le 17 février 1920.

Le Curateur,
H. C. DELMAR.

Résidence Générale de la République Française au Maroc

Adjudication de 33.000 fagots entreposés le long de la route de Casablanca à Mazagan

AVIS

A la diligence du Conservateur des Eaux et Forêts, il sera procédé, le 25 mars 1920, à 15 heures, à Casablanca, dans la salle des Services Municipaux, à la mise en adjudication publique aux enchères, de :

33.000 fagots entreposés le long de la route nationale de Casablanca à Mazagan, au kilomètre 53, convenant plus particulièrement pour la boulangerie.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges, des clauses spéciales et du cahier-affiche relatifs à cette vente, dans les bureaux du Service des Eaux et Forêts, à Rabat et Mogador, du Contrôleur en chef à Casablanca, du Contrôleur civil de Sidi-Ali et des Services Municipaux à Casablanca et Mazagan.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du 2e groupe des terrains formant l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 9 février 1920, a été déposé le 14 février 1920 au bureau du Contrôle Civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi ben Nour où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 15 mars 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle Civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi ben Nour.

AVIS

Par acte sous seing privé en date du 29 février 1920, M. G. Jaffrain a vendu à une tierce personne et aux conditions y énoncées, le fonds de commerce d'alimentation qu'il exploitait à Meknès-Ville nouvelle.

Les créanciers s'adresseront, s'il y a lieu, au café de l'Univers, même adresse.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 136, du 1er mars 1920, requise par M. Marc de Mazières, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, agissant en qualité de correspondant de la société anonyme française dite « Société des Huileries du Maghreg », au capital social de 150.000 francs, ayant son siège social à Paris, 41, avenue de l'Opéra, de la dénomination :

Société des Huileries du Maghreg.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription du 2 mars 1920, n° 137, requise pour tout le Maroc, par M. Marcel Plantey, administrateur de la Société anonyme « Compagnie Générale de l'Afrique Française, au capital de cinq millions, ayant son siège social, 4, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux, de la firme :

Compagnie Générale de l'Afrique Française.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré, en date, à Casablanca, du 17 septembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 22 janvier 1920, M. Jean-Baptiste Cluzel, négociant, demeurant à Casablanca n° 25, rue de la Croix-Rouge, a abandonné à M. Alphonse, Alexis, Augustin, Bastard, négociant, demeurant à Casablanca, n°51, avenue du Général-d'Amade, la part lui revenant dans l'acquisition faite par eux conjointement du fonds de commerce de tailleur dit : « Au Colonial », suivant contrat du 20 août 1919 ; M. Bastard

reste donc seul et unique bénéficiaire de l'acquisition.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 27 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 310 du 6 mars 1920

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, statuant commercialement, le 18 février 1920, Driss Ben Daoud, ex-commerçant, domicilié à Rabat, 6, rue Sidi Ahmed Daoui, fut déclaré en faillite, et M. Camille Emery, secrétaire-greffier au même Tribunal, a été nommé syndic.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 309 du 6 mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 1er février 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 6 mars suivant, il a été formé entre :

M. Etienne Verdier, propriétaire et entrepreneur, demeurant à Rabat ;

Et M. Fourny, propriétaire, domicilié à Khemisset (Zemmours).

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un moulin, toutes affaires d'élevage et l'achat et la vente de toutes marchandises, denrées ou produits, dans la région de Khemisset.

Sa durée est fixée à quatre années, à dater du 1er octobre 1919.

Elle a pour raison sociale : « Verdier et Fourny » et pour signature sociale celle de l'un ou l'autre associé, précédée des mots : « Pour Verdier et Fourny ».

Chacun des associés a cette signature avec les pouvoirs les plus étendus. Mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Toutefois, si les engagements ou actes à signer ou à accepter portent sur une valeur de plus de vingt mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire pour engager la société.

Le siège de la Société est fixé à Rabat.

Fixé à cent cinquante mille francs, le capital social sera supporté par parts égales par chacun des associés.

Toutefois, M. Verdier en avancera la totalité, dont une partie consistera en un fondouk qui sera construit à Khémisset par ses soins. Le coût de la construction sera portée au compte de celui-ci.

Quant à M. Fourny, ce qui lui reviendra dans les bénéfices sera versé entièrement à M. Verdier, jusqu'à ce que, par ce moyen, M. Verdier ait été remboursé du montant de sa part dans le capital social, soit soixante-quinze mille francs.

Les bénéfices et les pertes seront répartis par moitié entre les deux associés, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

A l'expiration du même terme, elle sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période de quatre ans, à moins que l'un des associés n'ait averti l'autre de son intention d'y mettre fin, au moins six mois à l'avance.

Dans le cas où un exercice social se solderait par un déficit, M. Verdier aurait la faculté de mettre fin immédiatement à la société, sans préavis et même avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 305, du 4 mars 1920

Inscription requise par M. René Trouban, domicilié à Kénitra, agissant pour le compte d'une société en voie de création, de la firme suivante, propriété de cette société :

Ateliers et Garage du Sebou

entreprise sise à Kénitra, avenue de Fès et rue Albert Ier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 307 du 6 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Gaston, Etienne Croizeau, demeurant à Rabat, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société ci-après nommée, de la firme suivante, propriété de cette Société :

Compagnie Nord-Marocaine

d'élevage et d'exploitation agricole, s'appliquant à une société anonyme en voie de formation, dont le siège social sera, à Rabat, 12, avenue du Chellah.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 308, du 6 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Gaston, Etienne Croizau et Philippe, Léon, Jean Cruchet, demeurant à Rabat, le premier, 12, avenue du Chellah, le second, cité des Orangers, agissant tous les deux en qualité de seuls membres de la Société en nom collectif en voie de formation entre eux, dont le siège social sera à Rabat, 12, avenue du Chellah, de la firme suivante, propriété de ladite société :

Omnium Commercial Chérifien

G. Groizau et J. Cruchet

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 291 du 9 février 1920

Suivant acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 7 février 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 9 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Fernand Laurent, commerçant, demeurant à Fès, quartier Bouthouil, a vendu à M. Claude Perrin, boulanger domicilié à Fès-Djedid, le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploitait à Fès, Grande-Rue de Sidi-Bounafa, à l'enseigne de : « Boulangerie Française », et un four à pain, fournil et accessoires en dépendant, sis en ladite ville, quartier Bouthouil.

Ce fonds de commerce comprend :.

1° L'enseigne, l'achalandage et la clientèle ;

2° Le droit aux baux du local où il s'exploite et de celui occupé par le four à pain, le fournil et les accessoires.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Ra-

bat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 303 du 3 mars 1920

D'un contrat passé devant M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, remplissant les fonctions de notaire, le 21 janvier 1920, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Raphaël Abitbol, commerçant, demeurant à Fès, et Mlle Reina Aflalo, sans profession, demeurant également à Fès,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 304 du 4 mars 1920

D'un contrat sous signatures privées, fait à Paris, en autant d'originaux que de parties, le 20 février 1920, enregistré, dont l'un d'eux fut déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, le 3 mars suivant, duquel contrat, une expédition régulière a été remise au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville le lendemain, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, contrat intervenu entre M. Pierre Cousin, négociant, demeurant à Rabat, d'une part, et M. Jules Sussfeld, M. Georges Falkenberg, M. Emile Rey et M. Arnold Selignan, tous négociants, domiciliés à Paris, le premier, 21, rue de l'Echiquier, le deuxième, 7, rue Meyerbeer et les deux autres 23, place Vendôme, d'autre part, il appert que la société formée entre eux, suivant acte reçu le 1er décembre 1915, par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, société en nom collectif à l'égard de M. Cousin et en commandite seulement à l'égard de MM. Sussfeld, Falkenberg, Rey et Selignan, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bazar et vente d'articles en tous genres, avec annexe d'un dépôt de journaux, sis à Rabat, boulevard Galliéni, sous l'enseigne « Nouvelles Galeries », dont le siège était fixé à Rabat, dans les lieux où s'exploitait le fonds de commerce précité, sous la raison et la signature sociales « P. Cousin et Cie », et sous la dénomination « Société des Nouvelles Galeries », fut dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater du 29 février 1920.

MM. Cousin, Sussfeld et Falkenberg, chargés de la liquidation de la société, pourront agir conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette fonction.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

M. Pierre Cousin a l'honneur d'informer le public que la Société P. Cousin et Cie se transforme, vu l'extension des affaires, en société anonyme, dont les statuts seront publiés très prochainement.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 301, du 2 mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 1er février 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal précité, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures du 2 mars 1920, il a été notamment formé entre :

M. Fernand Talon, industriel, demeurant à Mechra bel Ksiri,

Et M. Benoît Bois, industriel, domicilié à Kénitra,

Une société en nom collectif, sous la dénomination de « Tuilerie du Sebou », ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de tuiles et de plâtre, sise à Mechra bel Ksiri.

Sa durée, fixée à trois ans, à dater du 1er février 1920, est stipulée renouvelable par tacite reconduction, si l'un des associés ne signifie pas à l'autre, par lettre recommandée, six mois au moins avant l'expiration de la société, son intention de mettre fin au contrat.

Elle a pour raison et signature sociales : « Talon et Bois ».

Les deux associés ont chacun la signature sociale.

Toutefois, une traite supérieure à cinq mille francs, pour obliger la société, devra porter la signature de ceux-ci.

Son siège est à Mechra bel Ksiri.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés.

En cas de décès de l'un d'eux, la société sera dissoute de plein droit, à moins que ses héritiers ne se mettent d'accord avec l'associé survivant pour continuer les opérations.

Fixé à vingt mille francs, le fonds social comprend uniquement la Tuilerie du Sébou, dont chacun des associés est propriétaire indivis par moitié.

Originairement, cette fabrique appartenait à M. Talon, seul, lequel en a vendu la moitié indivise à M. Bois, moyennant le prix de dix mille francs, suivant l'acte du 1er février 1920 précité.

La vente comprend, abstraction faite de la partie immobilière de la fabrique, la moitié indivise des éléments suivants :

Clientèle et achalandage y attachés,

Matériel et outillage servant à son exploitation,

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 300 du 1er mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 8 novembre 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 1er mars 1920, ainsi que le constate un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, Mme Marie, Pierrette, Antonie Tétard, sans profession, demeurant à Fès, épouse divorcée de M. Léon Garnier, a vendu à la société de fait, existant entre MM. Emile Daniel et Jean, Emile, Noël Lavergne, commerçants demeurant à Kénitra, le fonds de commerce y sis, boulevard du Capitaine-Petitjean, connu sous le nom du Grand Hôtel.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial y attachés ;

2° Le droit au bail de l'immeuble où il est exploité ;

3° Le mobilier qui s'y trouve ;

4° Et le matériel servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde

insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 3 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 16 février 1920,

MM. Euripidis Condelis et Basile Condelis, tous deux limonadiers, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, agissant dans un intérêt commun, ont vendu à M. Urbain Mettraux, commerçant, demeurant à Casablanca, n° 11, rue du Marché-aux-Grains, le fonds de commerce de cafetier exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 28 *bis*, sous le nom de « Café de Paris », comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel, l'outillage, la licence de débit de boissons et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 1er mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont élu domicile à Casablanca, en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 23 février 1920, dont une expédition a été déposée, le 1er mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce, conformément à l'article 57 du dahir formant code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Georges, Vincent Marchand, entrepreneur, demeurant à Casablanca, n° 10, rue de Charmes, divorcé de dame Henriette, Julienne Senez,

Et Mlle Joséphine, Marie, Louise Lille, demeurant à Casablanca, n° 10, rue de Charmes.

Il appert que les futurs époux ont déclaré qu'ils seraient séparés de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 19 février 1920, M. Joseph Nicolas, négociant, demeurant à Casablanca, n° 78, rue de la Liberté, a vendu à la Société « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », société en nom collectif sous la raison sociale « F. Hustache et C° » dont le siège est à Casablanca, n° 90, rue du Général-Drude, le fonds de commerce de cimenterie dit « Cimenterie Marocaine », exploité à Casablanca, n° 78, rue de la Liberté, comprenant : la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, l'enseigne, le nom commercial et le matériel servant à son exploitation ; une partie d'un hangar en bois et briques, couvert en tôle, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le premier mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 9 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 février mil neuf cent vingt,

M. Jean Sinigaglia et M. Zeide Schulmannz, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, ont vendu à Mlle Narcisse Garcia, demeurant à Casablanca, hôtel des Alliés, rue d'Anfa, le fonds de commerce exploité à Casablanca, n° 149, route de Rabat, immeuble Andreï, sous le nom d' « Hôtel de la Gare », comprenant l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, a Casablanca, du 28 janvier 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré, des 23 et 25 février 1920,

M. Maurice Curcuroze, propriétaire, demeurant à Casablanca, n° 172, rue des Ouled-Harriz, a vendu à Mme Clémence Petiguier, commerçante, épouse autorisée de M. Léon Bepoix, adjudant, commis-greffier au Conseil de guerre de Rabat, avec lequel elle demeure à Rabat, mais résidant de fait à Casablanca, n° 172, rue des Ouled-Harriz, le fonds de commerce de comestibles divers, exploité à Casablanca, n° 172, rue des Ouled-Harriz, y compris le matériel et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul Desbief, industriel, demeurant à Casablanca, à l'usine d'El Hank, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme « Briqueteries, Carrières et Usines d'El Hank », dont le siège social est à Marseille, n° 15, Cours du Chapitre, de la firme .

Briqueteries, Carrières et Usines d'El Hank

Déposée, le 8 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 décembre 1919, à Paris du 3 janvier 1920, et à Lyon du 16 janvier 1920, enregistré à Casablanca, le 1er mars 1920, folio 82, case 534 et déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 5 mars 1920. pour son inscription au Registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé une société en commandite simple entre M. Henri Goullioud, seul gérant responsable, et quatre personnes désignées à l'acte comme commanditaires, pour toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, et la création d'affaires commerciales au Maroc.

La raison et la signature sociales sont « Henri Goullioud et C° ».

La durée de la Société est de dix années, du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1929.

Le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire ; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville.

Le capital social, fixé à trois cent mille francs, est divisé en parts de deux mille cinq cents francs, dont vingt-huit parts à M. Henri Goullioud, soit soixante-dix mille francs, et quatre-vingt-douze parts aux commanditaires, dans des proportions différentes, soit deux cent trente mille francs ; M. Goullioud s'est réservé le droit de verser le montant de son apport soit en espèces, soit en marchandises à son choix, dans un délai d'un mois à compter de la constitution de la Société.

Les affaires et les intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Henri Goullioud, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; il aura seul la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Sur le montant des bénéfices, déduction faite des frais généraux, il sera prélevé cinq pour cent pour former un fonds de réserve et le restant sera réparti : cinquante pour cent au gérant et cinquante pour cent aux associés commanditaires, à partager entre eux proportionnellement au montant de leurs apports Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion sans que jamais les associés commanditaires puissent être engagés au delà du montant de leur commandite.

En cas de pertes atteignant ou dépassant la moitié du capital social, la société sera dissoute si l'un des associés le demande, dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires, avant l'expiration de la société, elle ne sera pas dissoute et continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du prédécédé. Le décès de M. Goullioud entrainera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres conditions et clauses indiquées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul, René, Cauvin, négociant, demeurant à Casablanca, 84 et 86, avenue du Général-Drude, agissant en qualité d'agent général de la Société anonyme des Etablissements Gratry, au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Lille, 15, rue du Pas, de la firme :

Société Anonyme des Etablissements Gratry

Déposée, le 6 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Maurice Lefebvre, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, agissant en qualité d'inspecteur des Compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie « Le Phénix » :

1° De la firme « Le Phénix », société anonyme d'assurances sur la vie humaine, au capital de quatre millions, dont le siège social est à Paris, n° 33, rue Lafayette.

2° Et de la firme « Compagnie Française du Phénix », société anonyme d'assurances contre l'incendie, au capital de quatre millions, dont le siège social est à Paris, 33, rue Lafayette.

Déposées, le 5 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Paul Bassani, hôtelier, demeurant à Casablanca, n° 9, rue du Marché-aux-Grains, de la firme :

Hôtel de Genève

Déposée, le 2 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Siena, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, des firmes :

Grand Café et Bar National

Etablissement de la Grande Cimenterie Nationale.

Déposée, le 4 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Nicolas, Jean Rosso, négociant, demeurant à Casablanca, n° 2, impasse de l'Horloge, de la firme :

Grand Comptoir d'Alimentation

Déposée, le 4 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Daubrée, industriel, demeurant à Chancelade (Dordogne) et à Casablanca, n° 19, rue Centrale, agissant en qualité de fondateur de la société anonyme en formation « Compagnie Chérifienne de Colonisation », dont le siège social provisoire est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, de la firme :

Compagnie Chérifienne de Colonisation pour le développement de l'agriculture et de l'élevage au Maroc.

Déposée, le 1er mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Roger Girault, agent général pour le Maroc, de l'Expansion française, demeurant à Casablanca, 18, rue d'Auteuil, agissant en sa qualité d'agent général de l'Expansion française, société anonyme pour l'achat, la production et la vente de tous produits français, dont le siège social est à Fougères (Ille-et-Vilaine) de la firme :

L'Expansion Française

Déposée, le 5 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU MAARIF

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 125.000 francs

SIÈGE SOCIAL
20, *rue de Dixmude, à Casablanca*

Suivant acte sous signatures privées, en date à Casablanca du 1er février 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 4 février 1920, M. Paul Guyot, négociant, demeurant à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

I

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend le nom de : « Société Immobilière du Maarif ».

Art. 3. — La Société a pour objet, directement ou indirectement, l'achat de terrains et d'immeubles construits dans le quartier du Maarif, à Casablanca ; l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés urbaines, terrains nus ou immeubles; l'édification de tous immeubles et constructions de toute nature et, d'une façon générale, toutes opérations immobilières urbaines et toutes celles qui s'y rattachent ; le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca, provisoirement, dans l'immeuble Mazella, boulevard Circulaire. Il pourra être transféré dans tout autre endroit, par décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 125.000 francs (cent vingt-cinq mille francs), divisé en 250 actions de 500 fr. chacune ; lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces avant la constitution de la Société.

Art. 7. — Les actions sont nominatives ou au porteur : la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire.

La société peut exiger des mandataires une procuration authentique; elle peut exiger également que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un officier public.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, par émission de nouvelles actions payables en espèces ou contre apports en nature.

En cas d'augmentation par émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions qu'ils posséderont au moment de l'augmentation du capital ;

Le Conseil d'administration déterminera les conditions, les délais et les modes d'exercice de ce droit.

Art. 11. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, tous les copropriétaires d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Toutefois, au cas où le cours de l'action au porteur cotée en Bourse dépasserait cinq fois le montant de la valeur nominale, l'Assemblée générale pourra décider qu'il y aura lieu de diviser chaque action en coupures d'un dixième. Dans ce cas, l'action initiale sera retirée et conservée au siège social, après avoir été revêtue du timbre d'annulation. En cas de désaccord entre les copropriétaires d'une même action ou les ayants droit, le droit de vote aux assemblées générales est exercé par le premier déposant si le titre est au porteur ou par celui dont le nom est inscrit le premier sur les registres de la Société, si le titre est nominatif. Quant aux usufruitiers, ce droit de vote leur appartient pour les assemblées ordinaires ; il appartient au nu-propriétaire pour les assemblées extraordinaires.

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La participation à la constitution de la présente société ou le seul fait de l'acquisition d'actions ou de certificats de la Société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exécution de leurs droits, s'en rapporter à l'inventaire social et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au plus et de trois membres au moins nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur devra être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront nominatives et inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 16. — Les administrateurs sont nommés pour cinq ans.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en juin 1920, laquelle renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire à raison d'un administrateur par an.

L'administrateur sortant est désigné par tirage au sort. Il est rééligible.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du Conseil, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres, dans la limite indiquée par l'article 15, sous réserve d'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires qui suivra.

Si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai. La nomination de ces nouveaux administrateurs devra, dans ce cas, être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Art. 17. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être réélu. Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 18. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président, ou, à son défaut, du secrétaire, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un administrateur absent pourra voter par procuration avec mandat impératif.

Art. 19. — Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbaux, signées de deux administrateurs au moins, parmi ceux qui y ont pris part, et par le secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la Société.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du Conseil d'administration délégué à cet effet, et, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Administrateur délégué de la Société.

Art. 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs ci-après

Il nomme et révoque tous les agents de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander, en son nom, toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participation ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers, envers les gouvernement et toutes les administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de la procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers.

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la Société et les reventes qu'il jugera convenables, ainsi que tous les baux et locations soit comme bailleur, soit comme preneur.

Avec l'autorisation de l'Assemblée générale, il autorise tous échanges avec ou sans soulte.

Il peut contracter tous emprunts et emprunts-obligations fermes ou par voie d'ouvertures de crédit aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties, même hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre.

Il touche toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit ; fait tous retraits de titres ou de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et donne main-levée de toute inscription saisie, opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créances rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il consent toutes subrogations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes, ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Les pouvoirs ci-dessus énonciatifs et non limités, le Conseil devant avoir les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 21. — Le Conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués ou directeur et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à allouer aux administrateurs-délégués ou directeurs, ledit traitement étant passé par frais généraux.

Le Conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, pour un objet déterminé, mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 22 — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale des actionnaires, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 25. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 26. — Chaque année, dans le courant du mois de juin au plus tard, il est tenu au siège social ou dans le local désigné par le Conseil d'administration, une Assemblée ordinaire d'actionnaires.

Cette Assemblée doit être convoquée par avis inséré dans un journal du Maroc quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'avis de convocation indiquera l'ordre du jour ; s'il s'agit d'une émission d'obligation ou d'une vente d'immeubles.

L'Assemblée se compose de porteurs de titres dans les conditions détermi-

nées à l'article ci-dessous. Le Conseil détermine le mode et les délais de dépôt des titres

Il est remis à chaque déposant une carte d'entrée.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés, représentent le quart du capital.

Lorsque, dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins trente jours après.

Cette seconde assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

Le président du Conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace est, de droit, président de l'Assemblée.

L'Assemblée nomme un secrétaire et, facultativement, deux assesseurs.

Les Assemblées générales ordinaires ont pour but :

1° D'entendre le rapport du Conseil et des commissaires des comptes sur les opérations de l'exercice écoulé :

2° D'arrêter le bilan et le compte de Profits et pertes après examen et approbation ;

3° De pourvoir, si c'est nécessaire, à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil ;

4° De discuter et d'arrêter toutes les propositions mises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la simple majorité des voix.

Art. 27. — En dehors des Assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes annuels, des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Dans tous les cas où une Assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

Ces Assemblées ne seront régulièrement constituées qu'à la condition qu'un tiers au moins du capital social soit présent ou représenté.

L'Assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

Modifications aux statuts ;

Augmentation ou réduction du capital social ;

Prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la Société ou fusion avec une autre société ;

Modifications à l'objet de la Société.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Lorsque, dans une telle Assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde Assemblée sera convoquée au moins trente jours après. Cette seconde assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

Art. 30. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins cinq actions ; ils ont droit chacun à une voix par cinq actions.

Les porteurs de moins de cinq actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux qui réunira sous son nom au moins cinq actions pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à une Assemblée générale par procuration, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

En outre, les sociétés en noms collectifs sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoirs ou un mandataire spécial; les sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du Conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la Société.

Art. 31. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

Art. 32. — Le Conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires représentant ensemble un quart du capital social émis, en manifestant le désir par écrit avec indication de l'objet des délibérations, l'Assemblée devra avoir lieu dans les deux mois de la réception de cette demande.

Si cette Assemblée n'avait pas lieu avant ce terme, les actionnaires auront droit de la convoquer eux-mêmes.

Art. 36. — Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le Conseil à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement :

1° 5 p. 100 pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la moitié du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au-delà, par simple décision du Conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve pour les dépenses imprévues et d'amortissement.

2° Une somme nécessaire pour payer 7 p. 100 aux actionnaires à titre de premier dividende.

Sur l'excédent, 15 p. 100 au Conseil d'administration.

Sur le solde, 60 p. 100 aux actionnaires ; 40 p. 100 aux parts de fondateur.

Art. 37. — L'Assemblée générale pourra seule décider le prélèvement des sommes destinées à constituer, en sus des sommes prévues au primo de l'article précédent, un fonds spécial de réserve et de dépenses imprévues ou d'amortissement. Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur les sommes revenant au Conseil d'administration et aux actionnaires.

Art. 39. — Lorsque 40 p. 100 du capital social seront perdus, le Conseil d'administration convoquera immédiatement une Assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 40. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'Assemblée générale qui décidera de la liquidation, fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'Assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 41. — Le solde du compte de liquidation, dès approbation, est mis à la disposition des ayants droit.

Sur le solde de la liquidation, il sera remboursé en premier lieu aux actionnaires le montant nominal de leurs actions, éventuellement augmenté en cas de bénéfice de la somme nécessaire pour payer 7 p. 100 d'intérêts depuis le versement ; en cas de nouveau solde celui-ci sera réparti comme les bénéfices, suivant l'article 36, mais sans attribuer 5 p. 100 à la réserve.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 4 février 1920, M. Guyot, agissant par M. Pierre Morisson, son mandataire, a déclaré que le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de : « Société Immobilière du Maarif » et s'élevant à 125.000 francs, représentés par 25 actions de 500 francs chacune, a été intégralement souscrit et que chaque souscripteur a versé en espèces l'intégralité du montant des actions souscrites, soit au total 125.000 francs, déposés à l'Agence de Casablanca du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la « Société Immobilière du Maarif », tenue à Casablanca, 20, rue de Dixmude, le 7 février 1920, et dont une copie a été déposée pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de

Première Instance de Casablanca, le 21 février 1920, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société aux termes de l'acte reçu par M. Letort susnommé, le 4 février 1920 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 15 des statuts :

M. Paul Guyot, négociant, demeurant à Casablanca, immeuble Guernier, rue de l'Oued-Bouskoura ;

M. Salomon Roffe, négociant, demeurant à Casablanca, 36, route de Médiouna ;

M. Isaac Ettedgui, négociant, demeurant à Casablanca, 148, avenue du Général-Drude.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaire M. Coigny, Edmond, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, lequel a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération de l'Assemblée constitutive y annexée, ont été déposées le 28 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

L'Administrateur-Délégué,
ISAAC ETTEDGUI.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE RABAT

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 100.000 francs

SIÈGE SOCIAL

à Casablanca, avenue de la Marine

Suivant acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 4 février 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 10 janvier 1920, M. Antoine Mas, banquier, demeurant à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

I

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement :

Une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend le nom de : « Société Immobilière de Rabat ».

Art. 3. — La Société a pour objet, directement ou indirectement : l'achat de terrains urbains à Rabat et dans la périphérie ; l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés urbaines, terrains nus ou immeubles ; l'édification de tous immeubles et constructions de toutes natures et, d'une façon générale, toutes opérations immobilières urbaines et toutes celles qui s'y rattachent ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association, en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca, avenue de la Marine, dans les bureaux de la Banque Lyonnaise Mas et Rambaud. Il pourra être transféré dans tous autres endroits par décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cent mille francs (100.000 francs), divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces avant la constitution de la Société.

Art. 7. — Les actions sont nominatives ou au porteur : la cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire.

La Société peut exiger des mandataires une procuration authentique ; elle peut exiger également que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un officier public.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche numéroté, revêtu d'un timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

Art. 9. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, tous les copropriétaires d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Toutefois, au cas où le cours de l'action au porteur cotée en Bourse dépasserait cinq fois le montant de la valeur nominale, l'Assemblée générale pourra décider qu'il y aura lieu de diviser chaque action en coupures d'un dixième. Dans ce cas, l'action initiale sera retirée et conservée au siège social, après avoir été revêtue du timbre d'annulation. En cas de désaccord entre les copropriétaires d'une même action ou les ayants droit, le droit de vote aux Assemblées générales est exercé par le premier déposant si le titre est au porteur ou par celui dont le nom est inscrit le premier sur les registres de la Société, si le titre est nominatif. Quant aux usufruitiers, ce droit de vote leur appartient pour les Assemblées ordinaires; dans les assemblées extraordinaires, c'est au porteur qu'il appartient.

Art. 12. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles ci-après :

Art. 13. — Les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La participation à la constitution de la présente Société ou le seul fait de l'acquisition d'actions ou de certificats de la Société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exécution de leurs droits, s'en rapporter à l'inventaire social et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 15. — Il sera créé en outre huit cents obligations de cinq cents francs chacune, représentant un emprunt total de quatre cent mille francs fait pour la dite Société, et dont les titres seront à souscrire et émis à la constitution de la Société créée par les présents statuts et sous la garantie ci-après exprimée.

La souscription des obligations restera ouverte jusqu'à ce que l'emprunt total soit placé. La Société conservera à la souche les obligations non émises.

Art. 18. — Les obligations produiront un intérêt annuel de trente francs, soit six pour cent par an, que la Société paiera en deux termes égaux, les premier octobre et premier avril de chaque année, en commençant au premier avril 1920.

Le paiement des intérêts sera fait contre la remise des coupons faisant corps avec les titres des obligations et dont le détachement aura lieu chaque semestre.

Art. 19. — Les obligations seront remboursées à l'expiration de la durée de la Société. Toutefois, elles pourront être

remboursées par anticipation suivant des modalités qui seront déterminées ultérieurement par le Conseil d'administration de la Société. Le remboursement du capital et le service des intérêts auront lieu à Casablanca, au siège social.

Art. 23. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au plus et de trois membres au moins, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront nominatives, inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 24. — Les administrateurs sont nommés pour cinq ans.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira en juin 1920, laquelle renouvellera le Conseil en entier à partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire à raison d'un administrateur par an.

L'administrateur sortant est désigné par tirage au sort. Il est rééligible.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du Conseil, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée par l'article 34, sous réserve d'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires qui suivra.

Si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai. La nomination de ces nouveaux administrateurs devra, dans ce cas, être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Art. 25. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être réélu. Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 26. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du président ou, à son défaut, du secrétaire, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux des administrateurs en fonction est nécessaire.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un administrateur absent pourra voter par procuration avec mandat impératif.

Art. 27. — Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbaux, signées de deux administrateurs au moins, parmi ceux qui y ont pris part et par le secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la Société.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du Conseil d'administration, délégué à cet effet et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur délégué de la Société.

Art. 28. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Il nomme et révoque tous les agents de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander en son nom, toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêt ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il convoque les Assemblées générales des actionnaires. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes les administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, devraient être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet, de la procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers.

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la Société et les reventes qu'il jugera convenables, ainsi que tous les baux et locations soit comme bailleur, soit comme preneur.

Avec l'autorisation de l'Assemblée générale, il autorise tous échanges, avec ou sans soulte.

Il peut contracter tous emprunts et emprunts-obligations fermes ou par voie d'ouvertures de crédits, au conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties même hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre.

Il touche toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit ; fait tous retraits de titres ou de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et donne main-levée de toute inscription, saisie, opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créances, rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il fait toutes élections de domiciles.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil devant avoir les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 29. — Le Conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués ou directeur et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à allouer aux administrateurs-délégués ou directeurs, ledit traitement étant passé par frais généraux.

Le Conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, soit sur un objet déterminé, mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 30. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale des actionnaires, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 33. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 34. — Chaque année, dans le courant du mois de juin au plus tard, il est tenu au siège ou dans le local désigné par le Conseil d'administration une Assemblée ordinaire d'actionnaires.

Cette Assemblée doit être convoquée par avis inséré dans un journal du Maroc quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'avis de convocation indiquera l'ordre du jour ; s'il s'agit d'une émission d'obligations ou d'une vente d'immeubles.

L'Assemblée se compose de porteurs de titres, dans les conditions déterminées à l'article ci-dessous. Le Conseil détermine le mode et les délais de dépôt des titres.

Il est remis à chaque déposant une carte d'entrée.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent le quart du capital.

Lorsque, dans une telle Assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde Assemblée sera convoquée au moins trente jours après.

Cette seconde Assemblée statuera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Le président du Conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace, est de droit président de l'Assemblée. L'Assemblée nomme un secrétaire et, facultativement, deux assesseurs.

Les Assemblées générales ordinaires ont pour but :

1° D'entendre le rapport du Conseil et des commissaires des comptes sur les opérations de l'exercice écoulé.

2° D'arrêter le bilan et le compte de Profits et pertes après examen et approbation.

3° De pourvoir, si c'est nécessaire, à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil.

4° De discuter et d'arrêter toutes les propositions mises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la simple majorité des voix.

Art. 35. — En dehors des Assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes annuels, des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Dans tous les cas où une Assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

Ces Assemblées ne seront régulièrement constituées qu'à la condition qu'un tiers au moins du capital social soit présent ou représenté.

L'Assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

Modifications aux statuts ;

Augmentation ou réduction du capital social ;

Prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la Société ou fusion avec une autre Société ;

Modifications à l'objet de la Société.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Lorsque, dans une telle Assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins trente jours après. Cette seconde Assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

Art. 38. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins vingt-cinq actions ; ils ont droit chacun à une voix par vingt-cinq actions.

Les porteurs de moins de vingt-cinq actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux, qui réunira sous son nom au moins vingt-cinq actions, pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à une Assemblée générale par procuration, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

En outre, les sociétés en noms collectifs, sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoirs ou un mandataire spécial ; les sociétés anonymes, par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du Conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la Société.

Art. 39. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire pourra se tenir le même jour que l'Assemblée générale ordinaire et dans le même local. Dans ce cas, une seule convocation, spécifiant les deux Assemblées, pourra suffire.

Art. 44. — Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le Conseil à l'amortissement constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la moitié du capital social ; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au-delà, par simple décision du Conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve pour les dépenses imprévues et d'amortissement ;

2° Une somme nécessaire pour payer six pour cent aux obligataires.

Sur l'excédent, quinze pour cent au Conseil d'administration et le solde aux actionnaires.

Art. 45. — L'Assemblée générale pourra seule décider le prélèvement des sommes destinées à constituer, en sus des sommes prévues au primo de l'article précédent, un fonds spécial de réserve et de dépenses imprévues ou d'amortissement. Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur les sommes revenant au Conseil d'administration et aux actionnaires.

Art. 46. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Tous les dividendes ou autres parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité demeurent acquis à la Société.

Art. 47. — Lorsque quarante pour cent du capital social seront perdus, le Conseil d'administration convoquera immédiatement une Assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 48. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'Assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'Assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

II

Suivant acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 10 janvier 1920, M. Antoine Mas a déclaré que le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Immobilière de Rabat » et s'élevant à cent mille francs, représentés par 200 actions de 500 francs chacune, a été intégralement souscrit et que chaque souscripteur a versé en espèces l'intégralité du montant des actions souscrites, soit au total 100.000 francs déposés à Casablanca à la Banque Lyonnaise Mas et Rambaud.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la « Société Immobilière de Rabat », tenue à Casablanca, avenue de la Marine, le 7 février 1920, et dont une copie a été déposée pour minute à M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 20 février 1920, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société au termes de l'acte reçu par M. Victor Letort susnommé, le 10 janvier 1920.

2° Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 24 des statuts :

1° M. Pierre, Antoine Mas, banquier à Condrieu (Rhône).

2° M. Barthélemy Fornas, banquier à Condrieu (Rhône).

3° M. Jean, Marie Vacher, industriel à Saint-Sauveur-en-Rue (Loire).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaire M. Charles Grimaud, demeurant à Casablanca, lequel a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblé générale sur les comptes du premier exercice.

4° Qu'elle a approuvé les statuts, sous réserve des modifications suivantes : « L'article 16 est supprimé et remplacé « par le suivant : « Art. 16. — Ces obli« gations devront être toutes souscrites « et entièrement libérées à la constitu« tion ». L'art. 20 est supprimé et rem« placé par le suivant : « Au cas où le « capital social serait augmenté, il sera « créé de nouvelles obligations, dans les « mêmes proportions, soit quatre obli« gations pour une action, et les obliga« tions anciennes et nouvelles auront le « même droit sur l'actif social. L'art. 22 « est supprimé. Le paragraphe 2 de l'ar« ticle 50 est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 50, § 2. L'Assemblée constitutive « sera tenue à Casablanca, et tout ac« tionnaire pourra se faire représenter « par un mandataire, même étranger à « la Société. A cette Assemblée, tout ac« tionnaire aura autant de voix qu'il re« présentera de fois cinq actions, soit « comme propriétaire, soit comme man« dataire, sans pouvoir toutefois avoir « droit à plus de dix voix. Tout action« naire ayant au moins cinq actions « aura droit à une voix à l'Assemblée « générale constitutive. »

5° Enfin que l'Assemblée a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la déclaration de l'Assemblée constitutive y annexée ont été déposées le 2 mars 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le Président
du Conseil d'Administration,
ANTOINE MAS.

ANTISEPTIQUES
LES
PASTILLES VALDA
possèdent une INCOMPARABLE EFFICACITÉ
pour ÉVITER FACILEMENT
SOIGNER ÉNERGIQUEMENT
Rhumes, Rhumes de Cerveau,
Maux de Gorge, Laryngites récentes ou invétérées,
Bronchites aigües ou chroniques,
Grippe, Influenza, Asthme, Emphysème, etc.
RECOMMANDATION IMPORTANTE
EXIGEZ BIEN
Dans toutes les Pharmacies
Au prix de 1.75 LA BOITE
DE VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
Portant le NOM
VALDA